
Lettre du général Kléber adressée à Merlin de Thionville l'incitant à plaider un secours pour la famille du citoyen Baurmann, chef de bataillon, tué dans l'affaire de Laval, lors de la séance du 8 nivôse an II (28 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre du général Kléber adressée à Merlin de Thionville l'incitant à plaider un secours pour la famille du citoyen Baurmann, chef de bataillon, tué dans l'affaire de Laval, lors de la séance du 8 nivôse an II (28 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 418-419;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37655_t1_0418_0000_21;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

journée de leur travail, qui forme 600 et quelques livres pour secourir les femmes et les enfants de ceux qui sont morts pour la patrie.

LE PRÉSIDENT exprime la satisfaction et la reconnaissance de l'Assemblée et invite les pétitionnaires à assister à la séance.

L'orateur remercie la Convention des honneurs qu'elle lui offre. Nous y sommes infiniment sensibles, dit-il; mais pour vous apporter notre offrande nous avons choisi l'heure de nos repas, afin de ne pas dérober une minute aux travaux que nous faisons pour la patrie. Nous vous demandons la permission de retourner dans nos ateliers. (*Vifs applaudissements.*)

Il sera fait au *Bulletin* une mention honorable de l'offrande.

Par une lettre adressée au Président de la Convention nationale, le ministre des contributions publiques sollicite de nouveau une augmentation d'appointements en faveur des citoyens employés au service de l'Administration qui lui est confiée, sous la dénomination de garçons de bureau.

La Convention nationale renvoie aux comités des finances et des inspecteurs de la salle réunis la lettre du ministre des contributions publiques, pour qu'ils fassent un rapport général sur les traitements des employés salariés par la République (1).

Suit la lettre du ministre des contributions publiques (2).

Le ministre des contributions publiques, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 8 nivôse, an II de la République.

« Citoyen Président,

« J'adressai, le 20^e jour du 1^{er} mois, au Président de la Convention nationale, une lettre par laquelle je sollicitais une augmentation d'appointements en faveur des citoyens employés au service des bureaux de l'Administration qui m'est confiée, sous la dénomination de garçons de bureau. La Convention nationale passa à l'ordre du jour sur ma lettre. Cependant, je crois encore, comme je le croyais alors, que ma demande était fondée sur la justice autant que sur l'humanité, et dans cette per-

journée de leur travail; elle a produit plus de 3,000 livres.

« Mention honorable.

« LE PRÉSIDENT invite les pétitionnaires aux honneurs de la séance.

« Ces honneurs ont répliqué les pétitionnaires sont une récompense bien chère de notre civisme; mais des républicains doivent à leur patrie, à leurs familles d'employer tous leurs moments pour l'utilité commune. Nous retournons à nos travaux ». (*Applaudissements.*)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 138.

(2) *Archives nationales*, carton C 290, dossier 911, pièce 11.

suasion, je ne crains pas, en la réitérant aujourd'hui, de devenir importun à la Convention nationale. Je n'ai besoin d'entrer dans aucuns détails pour lui faire sentir que, dans le temps actuel, des citoyens laborieux et utiles (la plupart pères de famille) ne peuvent vivre avec 800 livres seulement par année, sur quoi il faut encore déduire leurs impositions, leurs contributions pour la guerre, etc., etc. Mais ce que je dois faire observer à la Convention nationale, c'est que l'Administration des contributions publiques est peut-être la seule où les employés de cette dénomination n'aient que 800 livres d'appointements; que presque dans toutes les autres, ils ont 1,000 livres et 1,200 livres, et que dernièrement dans celle qui vient de se former sous le nom de *commission des subsistances*, le traitement des employés *garçons de bureau* a été porté, savoir : pour les célibataires à 1,200 livres, et pour les hommes mariés à 1,400 livres. J'espère que ces considérations, citoyen Président, seront d'abord senties par toi, que tu voudras bien les soumettre de nouveau à la Convention nationale, et que, dans sa bienveillance et dans sa sagesse, elle décrètera l'augmentation que je réclame pour d'estimables sans-enlottes qui ne sont riches qu'en patriotisme. Je crois remplir un devoir à leur égard en me rendant pour la seconde fois leur organe auprès de la Convention nationale, et loin de penser que je puisse être blâmé par elle, je crois aussi remplir un devoir envers elle-même quand je lui présente un acte de justice à faire.

« Salut et fraternité,

« DESTOURNELLES.

« P. S. J'ai adressé, le 5 du courant, une première expédition de cette lettre, mais le reçu ne m'ayant pas été rapporté, j'ai lieu de craindre qu'elle ne soit pas parvenue; c'est ce qui me détermine à envoyer celle-ci.

« D... »

Sur la motion d'un membre [MERLIN (de Thionville) (1)].

La Convention nationale décrète que le comité des secours publics est chargé de lui présenter un décret qui accorde un secours provisoire à la famille du citoyen Baurmann, chef de bataillon du 62^e régiment, tué à l'affaire de Laval (2).

Suit la lettre adressée par Kléber à Merlin (de Thionville) (3).

Au citoyen Merlin (de Thionville), représentant du peuple près la Convention, à Paris.

« Merlin, je t'écris en particulier pour recommander à ta sollicitude les intérêts de la famille de Baurmann; le père, chef de bataillon du 62^e régiment est mort, comme tu sais, en

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 851.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 139.

(3) *Archives nationales*, carton C 287, dossier 851, pièce 1.

défenseur intrépide de sa patrie à la journée fatale de Laval. Il a laissé sept enfants qu'il faisait subsister de ses appointements et qui sont à la mendicité si la Convention ne les prend sous l'égide nationale.

« Merlin, je t'en conjure, plaide la cause de ces infortunés.

« KLEBER. »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Merlin (de Thionville). A l'affaire de Laval, le chef de brigade commandant le 26^e régiment a été tué. Il n'avait que ses appointements pour vivre; il était bon républicain et bon soldat; c'était tout ce qu'il possédait. Il laisse sept enfants. Je demande le renvoi au comité des secours. (*Décreté.*)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), rapporteur (2)], sur la pétition des citoyens Regent et Bernard, libraires à Paris, relative aux obstacles apportés par le comité de la section de l'Unité et l'Administration du département de Paris, à l'exécution d'un jugement par eux obtenu contre les nommés Doubronsky et Paltow, ci-devant attachés à l'ambassadeur de Russie en France;

« Considérant que c'est par-devant le conseil exécutif provisoire, que doivent être immédiatement portées les réclamations contre les corps administratifs qui s'écartent de la ligne de leurs fonctions et entreprennent sur l'ordre judiciaire :

« Renvoie la pétition dont il s'agit au conseil exécutif provisoire, qui sera tenu d'y statuer dans le plus court délai (3). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), rapporteur (4)], sur la pétition du citoyen Soucies Pondeau, tendant à ce qu'il lui soit permis de faire reviser, par un nouveau tribunal, le procès jugé à son désavantage par un jugement en dernier ressort du tribunal du district de Toulouse du 7 octobre 1793;

« Considérant que c'est au tribunal de cassation que doivent s'adresser les citoyens qui se croient fondés à réclamer contre les jugements en dernier ressort des tribunaux de district :

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé (5). »

Sur la proposition d'un membre [OUDOT] (6).

« La Convention nationale décrète que les

comités d'agriculture et de commerce sont adjoints au comité de législation pour reviser la loi du 26 juillet dernier (vieux style), et toutes celles qui sont relatives aux accaparements (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Un membre. Dans le premier décret qui ordonna le sursis (3), il y avait une disposition pour suspendre l'application de la loi sur les accaparements, jusqu'à ce qu'elle eût été révisée. Je demande au rapporteur si le comité de législation s'en est occupé.

Le rapporteur. Je suis chargé de demander pour cet objet l'adjonction des comités de commerce et d'agriculture à celui de législation. J'en fais la proposition formelle.

Cette adjonction est décrétée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics [BRIEZ, rapporteur (4)], sur la pétition du citoyen Farolet, domicilié dans la commune de Villers-Cotterets, âgé de 93 ans, infirme et aveugle, décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera audit citoyen Farolet la somme de 200 livres, à titre de secours provisoire, en attendant l'organisation des établissements et agences de secours publics (5). »

Suit la pétition du citoyen Farolet (6).

Demande de secours pour le citoyen Farolet, aveugle, âgé de 93 ans, ci-devant peulmier (sic) d'Égalité.

« Citoyens législateurs,

« C'est un vieillard malheureux, infirme, aveugle, âgé de 93 ans, qui sollicite votre justice et votre humanité.

« La tête du conspirateur Égalité justement

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 140.

(2) *Moniteur universel* [n^o 99 du 9 nivôse an II (dimanche 29 décembre 1793), p. 400, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n^o 466, p. 118) rend compte de la motion de Oudot dans les termes suivants :

« Un membre observe que dans le premier décret qui ordonnait le sursis, il y avait une disposition qui suspendait l'application de la loi sur les accaparements jusqu'à ce qu'elle eût été revue. Il demande que le comité de législation dise s'il s'en est occupé.

« Le rapporteur était chargé de demander, pour cet objet, l'adjonction du comité d'agriculture et de commerce à celui de législation. Il la demande et la Convention la décrète. »

(3) Voy. ci-dessus, séance du 2 nivôse an II, p. 155, le décret ordonnant qu'il sera sursis au jugement rendu par le tribunal criminel du département de Paris et par lequel Pierre Gandon est condamné à la peine de mort pour accaparement. Voy. également ci-après, séance du 8 nivôse an II, p. 427 le décret annulant ce jugement.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 851.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 140.

(6) *Archives nationales*, carton C 292, dossier 936, pièce 22.

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n^o 466, p. 125).

(2) D'après la minute du document qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 851.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 139.

(4) D'après la minute du document qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 851.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 139.

(6) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 851.